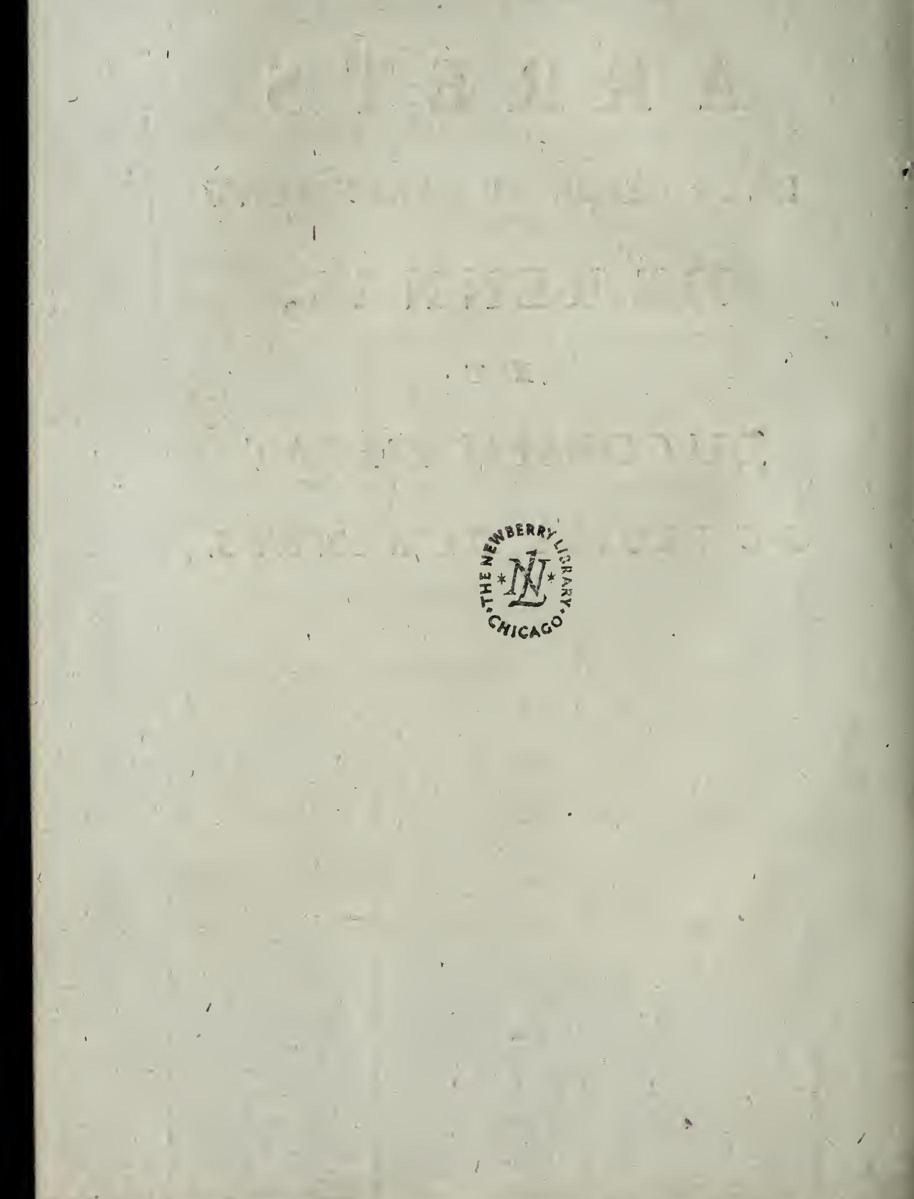
ARRETS

DE LA COUR DU PARLEMENT DE RENNES,

ET

DU CONSEIL D'ÉTAT DU PEUPLE DE RENNES.


THE NEWBERRY LIBRARY
NL
CHICAGO

ARRET
DE LA COUR DU PARLEMENT DE RENNES,

RENDU LES CHAMBRES ASSEMBLÉES;

Qui condamne trois Imprimés ay antpour titres : 1°. Avis aux Députés des Villes & Communes, aux Etats de Bretagne; 2°. Avis aux Parisiens; 3°. les Gracches François; *à être lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Justice : fait défenses à tous Citoyens de former des Assemblées autres que celles autorisées par les Ordonnances, Arrêts & Règlemens, sous le nom de Corporations, Corps, Communes, & tous autres, d'attenter à la liberté des suffrages des Municipalités : fait pareilles défenses aux Municipalités d'admettre à leur Délibération ancuns Citoyens autres que ceux qui y ont droit.*

Des 7 & 8 Janvier 1789.

Extrait des Registres de Parlement.

CE jour, Chambres assemblées, un de Messieurs a déposé sur le Bureau trois Imprimés, portant pour titres; le premier :

Avis aux Députés des Villes & Communes, aux Etats de Bretagne, commençant par ces mots : *Amis & Citoyens*, & finiſſant par ceux-ci : *Sois heureux par le bonheur de ton Peuple.*

Le ſecond : *Avis aux Pariſiens*, &c. commençant par ces mots : *Frivoles Pariſiens* ! &c. & finiſſant par ceux-ci : *S'engraiſſe de vos travaux.*

Et le troiſième : *Les Gracches François*, &c. commençant par ces mots : *François aux Calendes de Juin*, &c. & finiſſant par ceux-ci : *Mais le Code de l'humanité* ; & a dit :

MESSIEURS,

L'eſprit de ſageſſe qui doit toujours diriger la conduite des Dépoſitaires de la Loi, vous a juſqu'à préſent retenus dans le ſilence, au milieu des malheureuſes diſſentions dont la Province eſt agitée.

Vous avez eſpéré que l'amour de la Patrie, les réflexions des bons Citoyens

calmeroient l'agitation des eſprits ; que la vérité reprenant d'elle-même ſon empire, rameneroit aux règles de la juſtice & de la raiſon.

Mais cette conduite, dictée par la prudence, dégénéreroit en foibleſſe, en oubli de nos devoirs, ſi vous ne déployiez pas aujourd'hui l'autorité de la Loi contre les Libelles incendiaires qui ſoufflent partout le feu de la diſcorde & de la ſédition.

Je n'arrêterai point votre attention, Messieurs, ſur cette multitude d'écrits éphémères & clandeſtins : ceux qui ſe ſont fait le plus remarquer par l'atrocité de leurs calomnies, ont aſſez excité contre leurs Auteurs l'indignation publique.

Je ne vous parlerai point de tous ces autres écrits, qui, par l'audace des expreſſions & la témérité des principes, mériteroient auſſi l'animadverſion de la Cour ; mais ceux qui ébranlent les fondemens de la Société, ceux qui tendent à armer le Citoyen contre le Citoyen,

à rompre les liens du pouvoir & de l'obéiſſance; ceux qui vont juſqu'auprès du Trône attaquer des Perſonnages auguſtes, ſi fidèles au Roi, ſi chers aux François; ceux qui ont pour objet de rendre ſuſpecte au Monarque la fidélité d'une partie de la Nation; ceux là, MESSIEURS, ſemblent plus particulièrement appeler toute la ſévérité des Loix.

Tels ſont, MESSIEURS, les Libelles portant pour titre :

Les Gracches François ;

Avis aux Pariſiens ;

Avis aux Députés des Villes & Communes, aux Etats de Bretagne.

Le titre ſeul du premier de ces Libelles, annonce l'eſprit dans lequel il a été conçu.

On y lit (page 5) que dans l'Empire François, *vingt-deux millions d'hommes* ſont *parqués comme des brebis, non par des Bergers paiſibles, mais par des loups raviſſans....*

On y préſente (page 11) les Défen-

ſeurs de la Conſtitution comme *des tigres, de vils délateurs, mépriſables intrigans, tyrans ſubalternes*.... (page 13) *comme aſpirant à la conſolidation de leur tyrannie*, armant les Citoyens les uns contre les autres.

Des traits plus condamnables encore caractériſent cette criminelle production. Contre qui ſont dirigées ces odieuſes inculpations, *d'apprêter dans de noirs ſouterrains la fange & la calomnie* (page 12) *de combiner la déſobéiſſance & la révolte, de préparer ſous les pieds du Monarque une exploſion cent fois plus terrible que les barils de poudre qui menacèrent Jacques Premier*? N'eſt-ce pas contre ceux qui ont tout riſqué, tout ſacrifié pour maintenir la Conſtitution ; tandis qu'on prodigue des éloges à ceux qui ont voulu la détruire; tandis qu'on promet l'immortalité à l'Auteur de ce qu'on y nomme, *le Code de Lamoignon?*

Que penſeriez-vous, MESSIEURS, de

l'audacieux Ecrivain de l'*Avis aux Parisiens*, qui, prenant pour objet de ses fougueuses déclamations, deux Princes-du-Sang, & quelques-uns de leurs dignes Coopérateurs, ose dire (p. 2 & 3) : «Lisez la
» fin du règne de Louis XIII & les dix pre-
» mières années du règne de Louis XIV.
» Le dérangement des finances produisit
» la même fermentation dans les Grands
» & dans les Tribunaux, & amena la
» guerre de la Fronde. Tous se ressemblent :
» les hommes sont toujours les mêmes.
» Gaston, conduit par Puilaurens, jouoit
» le rôle de Philippe; Condé, celui de
» Conti : le Duc de Chabot tient lieu
» du Duc de Beaufort, Roi des Halles;
» d'Arles, du Cardinal de Retz; Duval
» d'Eprémenil, est le Broussel d'alors,
» & le petit le Coigneux, est le digne
» descendant du Président le Coigneux,
» qui étoit le plus hardi Frondeur de
» son temps ».

Mais c'est sur-tout dans l'*Avis aux*

Députés des Villes & Communes, que ſe développe au plus haut degré l'eſprit d'indépendance & de fureur.

Il ſuffit, MESSIEURS, de vous lire l'horrible invitation qui termine ce libelle.

Après avoir ouvertement attaqué les droits ſacrés de la propriété, l'Auteur s'écrie :

« S'ils veulent employer la force pour
» ſoutenir ces prétentions iniques, Dieu,
» la Juſtice vous autoriſe à la repouſſer
» par la force !

» Eloignez de vos campagnes ces ra-
» paces Vautours : ce ſera la plus juſte
» des guerres, celle du bien public : allez
» enſuite porter vos armes aux pieds du
» Souverain ; dites-lui alors, c'eſt ta cauſe
» & la nôtre que nous avons vengée.... ».

C'eſt ainſi que, renverſant tous les principes de l'ordre ſocial, on invite, on excite le Citoyen à prendre les armes, & à les dépoſer enſuite aux pieds du Monarque, teintes du ſang de ſes Sujets,

à lui élever ainſi un trophée dont s'indigneroient ſa juſtice & ſon humanité.

Tel eſt donc le terme fatal où, ſous le ſpécieux prétexte de redreſſement de griefs légitimes, de ſoulagement du Peuple, nous conduiroit le ſyſtême déſaſtreux enfanté de nos jours.

Tel eſt le plan propoſé, conſeillé à plus de vingt-trois millions d'hommes, contre le reſte de leurs Concitoyens.

Gardons-nous, MESSIEURS, d'imputer à un grand nombre de François des vues auſſi criminelles; rendons juſtice aux uns, éclairons les autres, prémuniſſons-les contre les dangers auxquels voudroient les expoſer les perturbateurs du repos public.

Qu'il ſe ſoit élevé des conteſtations entre les différens Ordres de la Province; qu'elles ſoient diſcutées par les voies légitimes; que l'eſprit de juſtice animant les enfans d'une même famille, entretienne au milieu de leurs différends une union inaltérable, jamais de pareilles diſ-

cuſſions n'exciteront la vigilance des Magiſtrats. Des réclamations fondées ſur la juſtice, dictées par l'amour de la Patrie, du bien public & de la liberté, préſentées ſous une forme conſtitutionnelle, leur offriroient même l'heureux préſage du ſuccès.

Mais que penſer d'un projet déſaſtreux, dont le principe, les effets, la marche conſtante & ſuivie, tendent à la diſſolution de la Monarchie ?

Il exiſte dans chaque Ville de la Province, ſous le nom de Municipalité, des Corps avoués par les Loix, choiſis par leurs Concitoyens dans tous les Ordres de l'Etat, chargés de maintenir les droits de la Commune, & de défendre ſes intérêts.

Juſqu'à ce qu'une repréſentation plus complète & plus libre ait réaliſé un vœu tant de fois manifeſté par les Membres de tous les Ordres, c'eſt aux Députés des Municipalités qu'il appartient de repréſenter le Tiers-Etat dans l'Aſſemblée

Nationale : eux ſeuls ont le droit d'y apporter un ſuffrage qui ne doit être gêné par aucune eſpèce d'entrave.

Mais que quelques Corporations ſans titre s'érigent d'elles-mêmes en organes de tous leurs Concitoyens ; que des particuliers s'y aſſocient ſans autre miſſion que celle qu'ils s'attribuent ; que tous enſemble s'érigeant en Cenſeurs publics, en Réformateurs de toutes les Loix, déclarent hautement qu'ils renverſeront la Conſtitution ;

Que dans cette coupable penſée, ils aillent juſqu'au pied du Trône porter des vœux contredits par le ſilence, déſavoués même par d'expreſſes réclamations de ceux dont ils ſe diſent les Repréſentans ;

Que là, comme dans leur Patrie, ils traitent leurs Concitoyens de vexateurs, de tyrans ; qu'ils faſſent retentir le Royaume entier de leurs calomnieuſes accuſations, de leurs chimériques alarmes ; que quelques-uns d'eux viennent dicter des loix

à ceux même dont ils uſurpent les pouvoirs ; qu'en criant à la liberté, ils les tiennent dans l'eſclavage, réduiſant les uns au ſilence, forçant les autres à des avis contraires à leurs opinions ; que chaque jour ils ſe permettent des Aſſemblées illicites, ſous les yeux de la Cour, ſous ceux de la Nation réunie ; que juſques dans ſes comices auguſtes, ils oſent faire parvenir leurs tumultueuſes clameurs, enchaîner les ſuffrages, & perpétuant leur influence oppreſſive, chercher à répandre l'opprobre ſur les uns, à animer les autres, à inſpirer la terreur à tous ;

Que les Libelles ſéditieux qui ſe renouvellent à chaque inſtant, ſervent de baſe aux Délibérations envoyées dans les Campagnes ; que cherchant des complices juſques parmi de ſimples Cultivateurs, auxquels une heureuſe ignorance a dérobé juſqu'à préſent l'intelligence même du complot, on les intimide par des menaces, on les ſéduiſe par des eſpéran-

ces, on leur annonce une diminution considérable, une entière libération des impositions, des redevances publiques & particulières; c'est là, MESSIEURS, le comble du délire, & vous ne sentez que trop quels funestes effets peuvent en résulter.

Quand on réfléchit sur les principes de cette effervescence, sur les suites dont elle nous menace, peut-on méconnoître les passions particulières qui l'ont produite, les motifs secrets qui l'ont dirigée ?

Si elle peut compter parmi ses Partisans, des Citoyens honnêtes, mais séduits, ne sait-on pas aussi qu'elle est sur-tout fomentée par ceux que la voix publique a dénoncés comme fauteurs des innovations si généralement décriées ? Et peut-on croire que la Nation entière confiât ses intérêts à des hommes mûs par des motifs qu'ils n'oseroient avouer? Déjà plusieurs Villes ont hautement manifesté leur attachement aux Loix & à la règle. Si la liberté étoit rendue à toutes les Mu-

nicipalités de la Province ; si on écartoit d'elles ces influences malignes, cette impression de crainte, ces séductions artificieuses, dont les ames les plus droites ne savent pas toujours se défendre, n'en doutons point, MESSIEURS, bientôt on verroit triompher par-tout l'attachement à la Constitution, l'amour du bien public, qui en est inséparable, & qui caractérise tout véritable Breton.

Une dernière réflexion, MESSIEURS, terminera ce récit. On veut entraîner les Habitans des Campagnes dans un projet dont ils seroient les premières victimes..... Honnêtes & dignes Citoyens, que l'esprit d'intrigue & de cabale tentera vainement de séduire ! dans vos embarras, dans vos infortunes, dans vos affaires domestiques, dans ces combats fréquens contre le Fisc, à qui recourez vous ? *N'est-ce pas dans le sein de votre Seigneur que vous allez les déposer;* dans celui *du Gentilhomme bienfaisant, du digne Ministre des Autels*,

qui vous prodiguent leurs ſoins, *leurs conſolations & leurs ſecours ?* Ah ! ſi vos voix pouvoient ſe faire entendre, comme elles vengeroient vos *Protecteurs* de ces téméraires imputations ! Avec quelle indignation elles rejetteroient ces reproches odieux ſur pluſieurs de ceux qui oſent aujourd'hui les adreſſer à *vos véritables amis* ! Comme vous publieriez que ſi vous trouvez dans le Tiers-Etat des preuves d'attachement & de ſenſibilité, c'eſt ſur-tout pour la Nobleſſe & vos Paſteurs qui excitent *votre confiance*, & qui la juſtifient !

Sur quoi délibéré, LA COUR a ordonné que le préſent récit ſera communiqué au Procureur-Général du Roi, pour donner ſes Concluſions.

Du Jeudi 8 *Janvier* 1789, *Chambres aſſemblées.*

Ce jour, le Procureur-Général du Roi entré en la Cour, a mis ſur le Bureau l'Arrêt

l'Arrêt du 7 de ce mois, enſemble les trois libelles y référés ; & ledit Procureur Général retiré, ſes Concluſions vues; oui le rapport de Maître Euzenou de Kſalaun, Conſeiller, Doyen de la Cour, & ſur ce délibéré :

LA COUR, toutes les Chambres aſſemblées, conſidérant que l'effervefcence dangereuſe qui ſe propage de plus en plus dans la Province, & qui menace la ſûreté des perſonnes & des propriétés, a eu pour principe les aſſemblées de gens inconſidérés ou pervers, qui, ſans aucun caractère, ſe ſont permis d'attaquer la *conſtitution de l'Etat* & celle de la Province ; qu'en invitant le Peuple des Villes & celui des Campagnes à s'occuper des principes du Droit public ; en ramenant toutes les idées au ſeul droit naturel, droit néceſſairement modifié dans tous les ſociétés humaines; en rappelant tout à une égalité qui n'exiſte point *dans la nature*, & qui laiſſeroit le

foible à la merci du plus fort; en attaquant les distinctions qui maintiennent l'ordre, & garantissent par là tous les Citoyens de la violence: en couvrant des démarches aussi dangereuses du prétexte du bien public, qui enflammera toujours les ames honnêtes, ils préparent sourdement dans le Royaume une révolution dont on ne peut calculer les suites.

Considérant que les principes destructeurs, qu'on s'est permis d'avancer dans les écrits justement dénoncés à l'animadversion de la Cour, tendent à dépouiller le pauvre comme le riche; substituent la force à une Législation qui assure depuis des siècles la gloire & la *tranquillité* de l'Empire François;

Que si cette Législation a besoin d'être perfectionnée dans quelques points, pour assurer davantage le bonheur des Peuples, ce grand bien ne peut être opéré au milieu des secousses violentes que l'on donne de toutes parts aux principes constitutionnels de la Monarchie; qu'on ne

pourroit que louer ceux qui feroient éclater le zèle dont ils feroient sincèrement animés pour le soulagement des Peuples; mais que la discorde, que des gens mal intentionnés cherchent à semer dans tous les Ordres, ne peut que retarder & même rendre impossible un aussi grand bien; que la violence indécente dont on semble menacer les deux premiers Ordres de l'Etat, ne peut que s'opposer aux sacrifices dont ils sont si capables pour le bien général.

Considérant que c'est la constitution de la Province qui l'a garantie des fléaux de la Taille & de la Gabelle, fléaux qui frappent directement la classe la plus pauvre, & que l'atteinte que l'on voudroit porter à une constitution qui a garanti la Bretagne des maux auxquels sont exposées les Provinces voisines, ne peut que préparer *pour tous un avenir fâcheux*.

Considérant que le Peuple à qui l'on essaye de persuader qu'il ne doit plus rien

payer à ſes Seigneurs, n'a beſoin que d'être éclairé pour reconnoître que le champ qu'il poſsède ne lui appartient pas plus légitimement, que la rente qu'il en paye n'appartient à celui qui le lui a concédé; que ſi le Seigneur de fief ou foncier peut être dépouillé de ſa rente ou de ſes droits légitimes, le Propriétaire qui vient d'enſemencer ſon champ, peut auſſi s'en voir enlever la récolte par un voiſin plus fort que lui.

Conſidérant enfin que le rétabliſſement de la paix entre tous les Citoyens, ſera toujours l'objet de toutes les démarches de la Cour, & que, pour y parvenir, ſon dévoir eſt de ſévir contre des écrits qui ne tendent qu'à ſemer la haine & la diviſion, & de faire ceſſer ces Aſſemblées illégales, qui oppoſent la violence des opinions perſonnelles à la liberté légitime des ſuffrages des vrais Repréſentans de la Commune :

Ladite Cour, faiſant droit ſur les Con-

clusions du Procureur-Général du Roi, ordonne que les trois Imprimés mentionnés dans le récit qui sera imprimé en tête du présent Arrêt, seront lacérés & brûlés au pied du grand escalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Justice, comme séditieux, calomnieux, tendans à répandre le trouble & la division dans tous les Ordres de l'Etat; à détruire tout principe de subordination; à renverser toutes les Loix, toutes les propriétés, tous les pactes nationaux, à l'abri desquels reposent depuis tant de siècles la Constitution générale de l'Etat, & les Constitutions particulières des Provinces; à substituer enfin à la sagesse d'un Gouvernement Monarchique & modéré, ou la violence du Despotisme, ou les fureurs de l'Anarchie: Enjoint à tous ceux qui ont des exemplaires desdits Imprimés, de les apporter au Greffe de la Cour, pour y demeurer supprimés; fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Libraires, Imprimeurs, d'imprimer, vendre & débiter

lesdits Imprimés, & tous autres semblables; & à tous Colporteurs, Distributeurs & autres, de les colporter ou distribuer, à peine d'être poursuivis extraordinairement, & punis suivant la rigueur des Ordonnances : Enjoint aux Commissaires & Juges de Police, de veiller soigneusement à ce que les Libraires, Imprimeurs & Colporteurs, se conforment exactement aux Loix de la Librairie, & qu'en cas de contravention, ils en dressent ensemble ou séparément des procès-verbaux, pour en rendre compte à la Cour sur-le-champ, & être par elle statué ce qui sera vu appartenir : Ordonne qu'à la requête du Procureur-Général du Roi, il sera informé par-devant le Conseiller-Rapporteur, de la composition & distribution desdits Imprimés, pour, l'information faite & communiquée au Procureur-Général du Roi, être par lui requis & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne à cet effet qu'un exemplaire de chacun desdits Imprimés de-

meurera déposé au Greffe de la Cour.

Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Citoyens, de former des Assemblées autres que celles autorisées par les Ordonnances, Arrêts & Réglemens ; sous le nom de Corporations, Corps, Communes & tous autres ; de se réunir entre eux, ni de prendre des Délibérations autres que celles auxquelles ils sont autorisés par lesdites Ordonnances, Arrêts & Règlemens ; d'attenter en aucune manière, & sous quelque prétexte que ce soit, à la liberté des suffrages des Municipalités établies par les Loix du Royaume, pour représenter le vœu des Communes, sous peine aux contrevenans, d'être poursuivis suivant la rigueur des Ordonnances portées contre les Assemblées illicites : Ordonne qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi & de ses Substituts, il sera veillé à l'exécution de la présente disposition ; & qu'en cas de contravention, ledit Procureur-Général en rendra compte à la Cour sur

le-champ, pour être par elle ſtatué ce qui ſera vu appartenir.

Fait pareilles défenſes aux Municipalités légalement établies dans le reſſort, d'admettre à leurs Délibérations aucuns Citoyens autres que ceux auxquels les Loix du Royaume y donnent entrée, ſéance & voix délibérative ; & en cas de trouble ou de violence, leur enjoint d'en informer la Cour.

Ordonne que le préſent Arrêt ſera, à la diligence du Procureur-Général du Roi, imprimé, affiché, publié par tout où beſoin ſera ; qu'il ſera envoyé dans tous les Siéges Préſidiaux & Royaux du reſſort, pour y être pareillement publié & affiché ; & du devoir qu'il en aura fait, en certifier la Cour dans le mois.

Ordonne pareillement qu'à la diligence du Procureur-Général du Roi, le préſent Arrêt ſera envoyé à toutes les Municipalités, ainſi qu'à tous les Recteurs & Curés des Paroiſſes de la Province ; que ceux-ci ſeront invités à en faire l'u-

ſage que leur inſpireront leur ſageſſe, leur prudence & leur zèle pour le bien public.

Signé, BURET.

Cedit jour, huitième Janvier 1789, *à la levée de la Cour, leſdits Imprimés ci-deſſus énoncés, intitulés* : Avis aux Députés des Villes & Communes aux Etats de Bretagne ; Avis aux Pariſiens, &c. ; les Gracches François, *ont été lacérés & brûlés par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, au pied du grand eſcalier du Palais, en préſence de moi, René-Joſeph le Monnier, Commis-Juré au Greffe civil de la Cour, aſſiſté de deux Huiſſiers d'icelle.*

Signé, LE MONNIER.

ARRET

DU CONSEIL D'ÉTAT

DU PEUPLE DE RENNES,

Qui casse & annulle l'Arrêt du Parlement de Rennes, du 8 Janvier, qui condamne au feu l'Avis aux Parisiens, les Gracches François, &c. & défend à tous particuliers de s'assembler.

Du 9 Janvier 1789.

Le Peuple, réuni sur la Place du Palais, n'a pu voir sans indignation l'Arrêt du Parlement qui défend de s'assembler. L'ordre public n'a point été troublé; il n'y a pas eu la moindre apparence de sédition; on s'attendoit au contraire à voir suivre l'exemple qu'a donné le Parlement de Paris, dans son Arrêté du 5 Décembre, où il réclame l'égale répartition des impôts: comment des Ministres de la Justice, dont le principal caractère est l'im-

partialité, ont-ils pu être guidés par l'esprit de corps au point de vouloir interdire au Peuple le moyen de concerter des demandes que l'équité la plus rigoureuse ne sauroit désavouer ? Comment n'ont-ils pas vu que sans recourir au titre 24 de l'Ordonnance Civile, les simples notions du bon sens suffisent pour apprendre qu'on ne peut être juge & partie? Qu'un Parlement, tout Noble, ne pouvoit en conséquence s'immiscer dans une affaire de Nobles, qui font l'odieux serment, en face de la Nation, de ne pas contribuer également aux charges publiques; qu'il donne ainsi la plus grande preuve du fondement des réclamations constantes & générales, par lesquelles on se plaint de voir la balance & le glaive de Thémis entre les mains exclusives d'un Ordre privilégié, qui a la foiblesse de s'en servir en sa propre faveur, contre la foule des Citoyens dont il devroit être le père. N'a-t-il pas vu, ce Parlement tout Noble, qu'il donne par-là l'exemple le

plus dangereux du pouvoir arbitraire, & qu'il en fait ſentir les coups affreux, après s'être élevé ſi vivement contre de pareils abus? Il veut donc faire regretter à tout un Peuple le zèle & le courage avec leſquels il a refuſé & repouſſé des Juges étrangers, pour le maintenir ſur un Siège où il croyoit le replacer pour la défenſe de ſes droits impreſcriptibles? Il n'auroit pas dû oublier que ſans cet enthouſiaſme populaire, non-ſeulement tout autre moyen étoit inſuffiſant, mais que même ſa perte étoit jurée. Le danger imminent de la cauſe publique autoriſe les Aſſemblées. La partialité la plus injuſte eſt le ſeul motif qui les lui fait défendre aujourd'hui : il a profité plus d'une fois de cet avantage, ſous la ſauve-garde du Peuple; il s'eſt bien aſſemblé quand il ne formoit plus corps; il n'a point eu égard aux coups d'une autorité ſupérieure qui le ſéparoit : après avoir montré lui-même que des Lois injuſtes ne pouvoient enchaîner, peut-il eſpérer que ſon Arrêt produira quelque effet?

Par toutes ces considérations, LE PEUPLE, en vertu de l'autorité que donne toujours la justice & la raison, casse & annulle ledit Arrêt; fait défenses à tous ses Députés d'y avoir égard, sous les peines de blâmes, flétrissures & autres plus graves, si le cas y échet. Ordonne que le présent Arrêt sera à la diligence DU PEUPLE, imprimé, affiché, publié par-tout où besoin sera.

Nota. Cet Arrêt a été trouvé, imprimé & affiché Samedi matin 10 Janvier, à tous les Carrefours & portes d'Eglise.

Et également à Nantes & à Saint-Malo.